

Fonds départemental de soutien à la reprise d'activité du secteur de la restauration

FAQ

Mon établissement est-il éligible au fonds de soutien ?

- ⇒ Sont éligibles à ce fonds de soutien :
- Les établissements seine-et-marnais ayant une activité principale de restauration traditionnelle (code NAF 5610A) ;
 - Les établissements seine-et-marnais ayant une activité principale de débit de boissons (code NAF 5630Z) ;
 - Les salles de réception seine-et-marnaises privées (pas de code NAF en particulier) ;
 - Condition commune à ces trois catégories : faire l'objet d'une fermeture administrative depuis le 30 octobre 2020 ;
 - Les autres conditions figurent dans le dossier de candidature au format Word à télécharger sur le site du Département (attestations sur l'honneur) ;
 - **Les établissements du secteur de la restauration rapide (code NAF 5610C) ne sont pas éligibles au fonds de soutien.**

Où puis-je récupérer le dossier de demande ?

- ⇒ Le dossier de demande est à télécharger sur le site Internet du Département et est composé d'un dossier au format Word et d'une annexe au format Excel. Cette annexe doit impérativement être renvoyée au Département au même format (pas de PDF, pas de fichier numérisé).
- ⇒ Les dossiers sont à renvoyer accompagnés des justificatifs demandés exclusivement par courriel à l'adresse fondsrestauration@departement77.fr. Plusieurs envois peuvent être nécessaires pour adresser l'ensemble des justificatifs.

En l'absence de certains justificatifs des mois de février et mars, est-il possible de faire une estimation des dépenses éligibles et des aides publiques perçues/à percevoir ?

- ⇒ Il vous est possible de faire une estimation tant des dépenses éligibles que des aides publiques à percevoir sur le trimestre, sous réserve de fonder votre estimation sur la base d'un justificatif d'un mois précédent (factures de janvier/février, justificatif des services de l'Etat pour le fonds de solidarité du mois de janvier voire de février (**joindre un justificatif de versement et/ou l'accusé de réception de la demande**), etc.).

- ⇒ Les établissements éligibles sont ainsi invités à ne pas comptabiliser les aides encaissées par l'établissement en janvier, février voire mars 2021 au titre du fonds de solidarité des mois précédents (novembre, décembre 2020 notamment), mais bien à **comptabiliser les aides qui ont été déjà perçues (pour janvier voire février 2021) et d'estimer celles qui sont à percevoir (pour février voire mars) au titre du fonds de solidarité de janvier, février et mars 2021, ce même si l'encaissement de l'aide intervient en avril 2021.**

- ⇒ Il en est de même pour les dépenses éligibles.

La liste des coûts fixes éligibles figurant dans le règlement est-elle exhaustive ? Peut-on y ajouter d'autres dépenses incompressibles ?

- ⇒ La liste des postes de dépenses éligibles figurant dans le règlement du fonds de soutien est par principe limitative. En revanche, au regard de la situation particulière d'un établissement, et notamment pour les mandataires sociaux exclus du dispositif d'activité partielle, la commission d'élus qui statuera sur les demandes de soutien appréciera le reste à charge éventuellement complété par d'autres coûts fixes identifiés par l'établissement et à la demande de ce dernier (factures de maintenance, autres abonnements, comptable, etc.).

Pour toute autre question, veuillez contacter le Département à l'adresse fondsrestauration@departement77.fr